



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



10074/05 (Presse 147)

VERSION PROVISOIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2670ème session du Conseil

Environnement

Luxembourg, le 24 juin 2005

Président **M. Lucien LUX**
Ministre de l'Environnement
du Luxembourg

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a adopté, à l'unanimité, une *position commune* relative à un projet de règlement concernant les **transferts transfrontières de déchets**.

Il est aussi parvenu à des accords politiques sur des projets de directives

- visant à protéger les **eaux souterraines** contre la pollution;
- établissant, dans la Communauté, une infrastructure de diffusion d'informations géographiques au service de la politique de l'environnement (**INSPIRE**).

Le Conseil a pris acte des confirmations d'application des dispositions de la directive sur la fiscalité de l'épargne à partir du 1er juillet 2005 qui ont été transmises par les 25 Etats membres de l'UE, 5 pays tiers européens (Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse) et dix territoires dépendants ou associés (Guernesey, île de Man, Jersey, les Antilles néerlandaises, Aruba, Anguilla, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, Montserrat, les îles Turks et Caïcos).

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS..... 5

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION 7

INSPIRE – Infrastructure communautaire d'informations géographiques 9

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE SUR LE MERCURE - *Conclusions du Conseil*..... 10

DEMANTELEMENT DES NAVIRES - *Conclusions du Conseil*..... 14

LIFE + – Instrument financier pour l'environnement 15

REACH - Substances chimiques..... 16

ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES (OGM)..... 18

– Abrogation des mesures nationales 18

– Mise sur le marché du maïs MON 863 19

DIVERS 20

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

– Transferts de déchets* 22

RELATIONS EXTÉRIEURES

– République centrafricaine - Reprise de la coopération 23

– Mission "État de droit" pour l'Iraq - *Conclusions du Conseil*..... 23

– UE / Pays ACP - Centre pour le développement de l'entreprise 24

– UE / Pays ACP - Application anticipée de l'accord de partenariat révisé..... 24

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Fiscalité de l'épargne 24

DÉVELOPPEMENT

- Accord international sur les bois tropicaux 25

POLITIQUE SOCIALE

- Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin)* 25
- Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (Bilbao)* 25

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents du Conseil 26

NOMINATIONS

- Comité des régions 26

PARTICIPANTS

Les Gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit :

Belgique :

Mme Evelynne HUYTEBROECK

Ministre du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'environnement, de l'énergie et de la politique de l'eau

République tchèque :

M. Libor AMBROZEK

Ministre de l'environnement

Danemark :

Mme Connie HEDEGAARD

Ministre de l'environnement

Allemagne :

M. Jürgen TRITTIN

Ministre fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté des réacteurs

Estonie :

M. Tiit NABER

Représentant permanent adjoint

Grèce :

M. Stavros KALOGIANNIS

Secrétaire d'Etat à l'environnement, à l'aménagement du territoire et aux travaux publics

Espagne :

Mme Cristina NARBONA RUIZ

Ministre de l'environnement

France :

Mme Nelly OLIN

Ministre délégué à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion, auprès du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Irlande :

M. Dick ROCHE

Ministre de l'environnement, du patrimoine et des administrations locales

Italie :

M. Altero MATTEOLI

Ministre pour l'environnement

Chypre :

M. Timmy EFTHYMIU

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie :

M. Raimonds VĒJONIS

Ministre de l'environnement

Lituanie :

M. Arvydas DRAGŪNAS

Secrétaire d'État au ministère de l'environnement

Luxembourg :

M. Lucien LUX

Ministre de l'environnement, ministre des transports

Hongrie :

M. Miklós PERSÁNYI

Ministre de l'environnement et des eaux

Malte :

M. George PULLICINO

Ministre des affaires rurales et de l'environnement

Pays-Bas :

M. Pieter van GEEL

Secrétaire d'État au logement, à l'aménagement du territoire et à l'environnement

Autriche :

M. Josef PRÖLL

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne :

M. Tomasz PODGAJNIAK

Secrétaire d'État, ministère de l'environnement

Portugal :

M. Francisco NUNES CORREIA

Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement régional

Slovénie :

M. Janez PODOBNIK

Ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Slovaquie :

M. László MIKLOS

Ministre de l'environnement

Finlande :

M. Jan-Erik ENESTAM

Ministre de l'environnement

Suède :

Mme Lena SOMMESTAD

Ministre de l'environnement

Royaume-Uni :

Mme Margaret BECKETT

Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales

.....

Commission :

M. Stavros DIMAS

Membre

.....

Les gouvernements des États adhérents étaient représentés comme suit :

Bulgarie :

M. Roussi IVANOV

Ambassadeur

Roumanie :

Mme Sulfina BARBU

Ministre de l'environnement

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION

Le Conseil est parvenu, à la majorité qualifiée, à un accord politique sur le projet de directive visant à protéger les eaux souterraines contre la pollution.

Après mise au point dans les langues officielles communautaires, le texte sera adopté sous la forme d'une *position commune* lors d'une prochaine session du Conseil et transmis au Parlement européen en vue de la deuxième lecture.

L'Allemagne, la Hongrie, l'Italie et la Suède ont indiqué leur intention de voter contre cette adoption.

La directive proposée vise à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines, en établissant des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines, pour l'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables de la concentration de polluants dans les eaux souterraines et pour la définition des points de départ des inversions de tendance. Elle vise également à prévenir ou à limiter l'introduction de polluants et à prévenir la dégradation de l'état de toutes les masses d'eau souterraine.

En particulier, cette directive donne aux Etats membres la possibilité de fixer les valeurs seuils pour certains polluants, en fonction des circonstances hydrogéologiques nationales, en application du principe de subsidiarité¹. Pour d'autres polluants, des normes de qualité sont fixées au niveau communautaire.

Les objectifs de la proposition

Les eaux *souterraines* représentent un réservoir pour l'approvisionnement en eau potable ainsi que pour les activités industrielles et agricoles, notamment en période de sécheresse. Elles contribuent à préserver les zones humides et le débit des fleuves. Elles sont difficiles à dépolluer, même lorsque la source de pollution est supprimée, ce qui rend la prévention essentielle. En outre, les incidences de l'activité humaine sur les eaux souterraines subsistent pendant un temps relativement long et peuvent se répercuter sur les écosystèmes aquatiques et terrestres.

¹ Possibilité proposée par la Commission et retenue par le Parlement européen.

A l'heure actuelle, la protection des eaux souterraines contre la pollution est spécifiquement réglementée par la directive 80/68/CEE¹, qui interdit les déversements directs de polluants figurant sur une liste prioritaire et soumet les déversements d'autres polluants à une procédure d'autorisation.

La Directive 80/68/CEE devant être abrogée en 2013, la protection des eaux souterraines devra être poursuivie par le biais de la Directive cadre dans le domaine de l'eau (DCE)² et, plus précisément, de la directive sur laquelle porte l'accord politique de ce jour.

La DCE fait obligation d'atteindre le bon état chimique des eaux souterraines et requiert à cette fin la surveillance des masses d'eau souterraines ainsi que des mesures pour leur protection et leur restauration. Elle prévoit l'adoption de mesures spécifiques visant à prévenir et à contrôler la pollution des eaux souterraines³.

La directive proposée, conçue pour compléter la DCE, vise à répondre à cette exigence.

Base juridique proposée : article 175 (1) du traité – procédure de co-décision avec le Parlement européen et majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 28 avril 2005 (7951/05).

¹ JO L 20 du 26.1.1980, p. 43.

² Directive 2000/60/CE (JO L 327 du 22.12.2000, p. 72)

³ Article 17.

INSPIRE – Infrastructure communautaire d'informations géographiques

Le Conseil est parvenu, à l'unanimité, à un accord politique sur un projet de directive établissant, dans la Communauté, une infrastructure de diffusion d'informations géographiques au service de la politique de l'environnement.

Après mise au point dans les langues officielles communautaires, le texte sera adopté sous la forme d'une *position commune* lors d'une prochaine session du Conseil et transmis au Parlement européen en vue de sa deuxième lecture.

La Commission n'a pas pu se rallier à l'accord politique, estimant qu'il manquait d'ambition par rapport à sa proposition initiale. Elle s'est toutefois félicitée de ce que le Conseil soit parvenu à un accord qui permet de passer à la deuxième lecture du Parlement européen.

Le projet de directive est principalement axée sur les informations nécessaires pour surveiller et améliorer l'état de l'environnement, notamment celles qui concernent l'air, l'eau, le sol et les paysages naturels.

INSPIRE vise à optimiser l'exploitation des données déjà existantes, via le recensement, l'accessibilité et l'interopérabilité des données spatiales et l'élimination des obstacles à leur utilisation.

Les bénéficiaires de cette directive seront les pouvoirs publics, les législateurs, les universités, les chercheurs et les médias, ainsi que les citoyens et leurs organismes représentatifs.

INSPIRE concerne principalement la politique environnementale, mais reste ouvert à l'utilisation par d'autres secteurs tels que l'agriculture, les transports et l'énergie, ainsi qu'à une extension future à ces secteurs.

Base juridique proposée : article 175 (1) du traité – procédure de co-décision avec le Parlement européen et majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil¹. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 7 juin 2005 (9837/05).

Pour plus de détails, voir la proposition de la Commission (11781/04).

¹ Il est rappelé qu'en cas de divergence avec la Commission, le Conseil doit délibérer à l'unanimité.

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE SUR LE MERCURE - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes :

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. PREND ACTE des conclusions du Conseil des 7 juin 2001 et 17 octobre 2002 invitant la Commission à présenter des solutions au problème du mercure issu de l'industrie du chlore et de la soude, ainsi que des conclusions du Conseil des 9 et 10 décembre 2002 invitant la Commission à présenter une stratégie cohérente comportant des mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement des rejets de mercure dans le cadre d'une approche fondée sur le "cycle de vie";
2. RAPPELLE la conclusion* selon laquelle il y a suffisamment de preuves que les rejets de mercure dans l'environnement ont, au niveau mondial, des effets négatifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement;
3. PREND ACTE des décisions 22/4 (2003) et 23/9 (2005) du conseil d'administration du PNUE demandant que soient lancées rapidement, aux niveaux national, régional et mondial, des actions visant à protéger la santé humaine et l'environnement par des mesures qui réduiront ou élimineront les rejets de mercure et de ses composés dans l'environnement;
4. SOULIGNE qu'il est important de réduire les rejets de mercure ainsi que l'offre et la demande de mercure afin de réduire au minimum les émissions de mercure dans l'environnement et l'exposition des êtres humains au mercure, notamment au méthylmercure présent dans le poisson;
5. SE FÉLICITE de la communication de la Commission relative à une "Stratégie communautaire sur le mercure" et SOULIGNE l'importance de l'approche intégrale qui y est présentée, à la demande du Conseil, et qui comprend des objectifs ambitieux pour la réduction des émissions de mercure et de sa mise en circulation dans la société, ainsi que des objectifs pour la gestion des excédents de mercure, la prévention de l'exposition au mercure et l'amélioration de la compréhension de la problématique du mercure;

* Décision 22/4 (2003) du conseil d'administration du PNUE.

6. SOULIGNE la nécessité pour l'UE de continuer à accroître les efforts qu'elle déploie au niveau international pour réduire les émissions de mercure et l'exposition au mercure à l'échelle mondiale dans le but de parvenir à une suppression progressive, au niveau mondial, de la production primaire, d'empêcher la réintroduction des excédents sur le marché, ainsi que de supprimer progressivement l'utilisation et le commerce du mercure, en tenant compte de l'existence d'autres solutions;
7. SOULIGNE, à cet égard, l'importance de la proposition visant à supprimer progressivement les exportations de mercure en provenance de la Communauté, dont l'examen devrait se poursuivre; ESTIME que, bien que nécessaire, l'élimination progressive, dans les meilleurs délais, et pour 2011 au plus tard, des exportations de mercure en provenance de la Communauté ne suffira pas pour protéger la santé humaine et l'environnement des effets négatifs du mercure rejeté dans l'environnement; et que, pour cette raison, il faudrait en outre qu'un engagement soit pris au niveau international visant à adopter un instrument juridiquement contraignant;
8. SOULIGNE que, pour la poursuite de l'élaboration de la stratégie et sa mise en œuvre, il sera essentiel de :
 - poursuivre les actions au niveau de la Communauté ainsi qu'au niveau mondial, en tenant compte du cadre juridique international existant et des règles régissant le commerce international, ainsi que l'adoption d'instruments juridiques appropriés;
 - traiter le problème des autres utilisations du mercure dans la Communauté, par exemple dans les amalgames dentaires et les vaccins;
 - mettre au point des techniques viables pour réduire encore davantage les émissions de mercure résultant de la combustion des carburants et de remplacer l'utilisation du mercure dans le secteur de l'extraction de l'or;
 - de traiter le problème de l'entreposage ou de la destruction, dans des conditions de sécurité, du mercure issu de l'industrie du chlore et de la soude ;
 - mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles conformes entre autres à la directive PRIP, afin de réduire encore davantage les émissions de mercure dues aux processus de combustion;

- partager avec les acteurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté la vision commune de la stratégie, ses principes, ses buts et ses objectifs connexes et de participer activement à la poursuite de son élaboration et de partager la responsabilité de sa mise en œuvre, en tenant compte également des initiatives prises volontairement par le secteur;
 - garantir la transparence et l'ouverture qui, jusqu'à présent, ont caractérisé le processus;
 - reconnaître l'importance que revêtent la sensibilisation du public, la communication et l'éducation pour la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie;
 - faire en sorte que toutes les parties prenantes assument les buts et les objectifs de la stratégie et prennent à son égard un engagement politique à long terme;
 - répondre aux priorités en matière de recherche et de technologie relatives au mercure;
 - soutenir les pays dont l'économie est en transition et les pays en développement qui dépendent fortement des combustibles solides, tels le charbon, dans la promotion d'une utilisation propre et efficace de ces combustibles;
9. RECONNAÎT les problèmes environnementaux et sociaux qu'entraîne la fermeture des mines de mercure dans la Communauté, en particulier :
- la réhabilitation et la surveillance des anciens sites miniers contaminés, notamment en ce qui concerne le traitement approprié des déchets miniers, dans le respect du principe du pollueur-payeur, et
 - la nécessité de créer de nouveaux secteurs d'activité et d'emploi;

et INVITE la Commission à examiner les possibilités de soutien des projets et des autres initiatives qui s'attaquent à ces questions en faisant le meilleur usage possible des mécanismes de financement disponibles;

10. ESTIME que les États membres, les industriels et les autres acteurs concernés ont un rôle important à jouer pour ce qui est de la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie;
11. INVITE la Commission à prendre des mesures dans les meilleurs délais et, tout en encourageant la réduction de l'offre, de la demande et des émissions à l'échelle mondiale, à présenter des propositions appropriées, en particulier sur les questions suivantes :
 - la suppression progressive des exportations de mercure en provenance de la Communauté et les mesures tendant à assurer l'entreposage ou la destruction dans des conditions de sécurité du mercure issu, entre autres, de l'industrie du chlore et de la soude sur une période correspondant à la suppression progressive des exportations de mercure envisagée;
 - les restrictions à la mise sur le marché de matériel médical de mesure et de contrôle, non électrique ou non électronique, contenant du mercure et destiné à l'usage des particuliers."

DEMANTELEMENT DES NAVIRES - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes :

"The Council

- Underlining the need to ensure the safe and environmentally sound management of ships dismantling in order to protect human health and the environment,
- Recalling Decision VII/26 of the Basel Convention which recognizes the importance of the environmentally sound management of dismantling of ships and notes that a ship may become waste as defined in Article 2 of the Basel Convention and that at the same time it may be defined as a ship under other international rules,
- Recognising the need to establish mandatory requirements adopted at global level ensuring an efficient and effective solution to the problem of ship recycling and ensuring safe and environmentally sound management of ship dismantling.
- Recognising the need for inter-agency cooperation between ILO, IMO and the Basel Convention in the Joint Working Group on Ship Scrapping in considering matters related to ship dismantling, with a view to developing a ship reporting system as soon as possible.
- Decides to invite, through the appropriate channels, the International Maritime Organisation to establish mandatory requirements for a ship reporting system, that ensure an equivalent level of control as established under the Basel Convention.
- Decides to invite, through the appropriate channels, the IMO to develop a reporting system within the shortest possible time period, taking into account the principle of prior informed consent and including, *inter alia*, a contract, a ship-recycling plan, a green passport and a single list of the on-board hazardous materials."

LIFE + – Instrument financier pour l'environnement

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a pris note de l'état des travaux concernant l'examen de la proposition de règlement sur l'instrument financier pour l'environnement LIFE + (9886/05).

Dans ce cadre, les délégations ont aussi fait référence au point "Divers" concernant la dimension environnementale de la proposition pour un programme cadre pour l'innovation et la compétitivité.

L'objectif de LIFE + est de financer le développement, la mise en oeuvre, la surveillance, l'évaluation et la communication de la politique et du droit communautaires en matière d'environnement, en vue notamment de contribuer à la promotion du développement durable dans l'UE.

Base juridique proposée : article 175 (1) du traité – procédure de co-décision avec le Parlement européen et majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil.

Pour plus de détails, voir la proposition de la Commission (13071/04).

REACH - Substances chimiques

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur des projets de règlement et de directive concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), ainsi que les restrictions applicables à ces substances, et instituant une agence européenne des produits chimiques, dans le but de définir des orientations générales pour la poursuite des travaux.

Le débat s'est concentré sur le thème du régime des autorisations, et plus précisément :

- le champ d'application de l'autorisation;
- l'élaboration éventuelle d'une liste des substances préoccupantes soumises à autorisation;
- la prise en compte obligatoire de solutions de remplacement techniquement et économiquement appropriées (substances ou technologies);
- les conditions auxquelles seraient soumises, le cas échéant, les autorisations (limites dans le temps, périodes de révision, suivi).

À la fin du débat, la Présidence a résumé les discussions comme suit :

"En ce qui concerne le champ d'application de l'autorisation le débat au sein du Conseil a souligné l'importance d'appliquer des critères scientifiques et techniques lors de la prise en compte de substances préoccupantes à effets graves et irréversibles équivalents aux substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, ainsi que les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

Tout en rappelant la nécessité d'un système d'autorisation gérable et praticable, le débat d'orientation a confirmé l'attitude largement positive à l'égard de l'établissement d'une liste de substances candidates pour le régime des autorisations.

Concernant la prise en compte de technologies ou de substances alternatives techniquement et économiquement viables dans le cadre de l'octroi des autorisations, le débat a relevé que le système d'autorisation était un élément important de REACH qui pourrait contribuer à la substitution de substances préoccupantes, et qu'il s'agissait d'encourager davantage la considération de ces solutions alternatives avant la prise de décision.

Tout en reconnaissant les mérites en vue de stimuler le développement de solutions alternatives, le débat au sein du Conseil a souligné l'importance de tenir compte des contraintes spécifiques en matière de cycles de production lors de l'application des conditions aux autorisations, sans pour autant exclure que ces autorisations soient soumises à des conditions strictes, y compris des limites dans le temps, des périodes de révision et des conditions de suivi.

Enfin, le Conseil a réitéré l'appel à ses instances préparatoires à poursuivre les négociations en vue d'un accord politique, suite à l'avis du Parlement européen, sur tous les aspects de la proposition de la Commission, en tenant bien compte de l'équilibre visé entre la compétitivité internationale de l'industrie européenne et la protection de l'environnement et de la santé humaine."

Il est rappelé que le Conseil "Compétitivité" des 6 et 7 juin 2005 a abordé les questions concernant le rôle de l'agence européenne des produits chimiques ainsi que les résultats de l'analyse approfondie de l'impact de REACH¹.

La politique communautaire en matière de substances chimiques a pour objet d'éviter la contamination par ces substances de l'air, de l'eau, du sol et de l'environnement humain, afin de préserver la biodiversité et de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et des citoyens. Cette politique vise un équilibre entre les avantages pour la santé et l'environnement et la nécessité de soutenir une industrie européenne compétitive, innovatrice et créatrice d'emplois et le bon fonctionnement du marché intérieur.

Base juridique proposée : article 95 du traité – procédure de co-décision avec le Parlement européen et majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil.

Pour plus de détails, voir la proposition de la Commission (15409/03).

¹ Pour plus de détails, voir 9501/05.

ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES (OGM)

– *Abrogation des mesures nationales*

Le Conseil a rejeté, à la majorité qualifiée, chacune des huit propositions de décision soumises par la Commission visant à obtenir la levée des mesures de sauvegarde prises par certains Etats membres à l'encontre de plusieurs variétés de plantes transgéniques qui avaient été autorisées dans l'Union européenne.

Il s'agit plus précisément des mesures prises par :

- l'Autriche, l'Allemagne et le Luxembourg sur le maïs Bt 176 ;
- l'Autriche à l'encontre des maïs T 25 et MON 810 ;
- la France et de la Grèce sur le colza Topas 19/2 ;
- la France à l'encontre des colza MSI x RF1.

Pour plus de détails, voir les propositions de la Commission (8633/05, 8634/05, 8636/05, 8637/05, 8638/05, 8639/05, 8641/05, 8642/05).

– ***Mise sur le marché du maïs MON 863***

Le Conseil a examiné la proposition de la Commission relative à une décision concernant la mise sur le marché d'un produit à base de maïs génétiquement modifié pour améliorer sa résistance aux insectes (*Zea mays* L. lignée MON 863)¹, une majorité qualifiée étant requise pour l'adoption ou le rejet de la proposition.

La présidence a constaté qu'aucune majorité qualifiée n'a été atteinte pour adopter ou rejeter la proposition. En l'absence de décision du Conseil, il incombe à la Commission d'adopter la proposition.

Les autorités allemandes ont reçu une notification concernant la mise sur le marché d'un produit à base de maïs (*Zea mays* L. lignée MON 863) génétiquement modifié pour améliorer sa résistance à différents insectes.

Le 2 avril 2004, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a émis un avis selon lequel le maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L. lignée MON 863) n'est pas susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé humaine et animale ni, dans le cadre de son utilisation proposée, pour l'environnement².

Sur la base de cet avis, en novembre 2004, la Commission a présenté au comité de réglementation³ un projet de décision autorisant la mise sur le marché communautaire de ce produit pour une période de dix ans. Faute d'avoir pu atteindre une majorité qualifiée, ce comité n'a pas été en mesure de rendre un avis.

Conformément à la procédure de comitologie⁴, la Commission a donc présenté, le 27 avril 2005, une proposition de décision donnant au Conseil un délai de trois mois pour se prononcer.

¹ Voir 8635/05.

² Voir http://www.efsa.eu.int/science/gmo/gmo_opinions/176_fr.html.

³ Établi en vertu de l'article 30 de la directive 2001/18/CE.

⁴ Voir article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

DIVERS

• UNEO

La Présidence a rappelé au Conseil les conclusions du Conseil européen des 16 et 17 juin concernant la création d'une Organisation des Nations Unies sur l'Environnement (UNEO). Les délégations se sont félicitées de cette initiative. Ce processus devrait être lancé lors du sommet sur l'évaluation de la Déclaration du Millénaire qui se tiendra à New York en septembre.

- 1ère Conférence des parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Punta del Este, du 2 au 6 mai 2005) (voir 10004/05).
- 2ème réunion des parties à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Almaty, du 25 au 27 mai 2005) (voir 10211/05).
- 2ème réunion des parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques (Montréal, du 30 mai au 3 juin 2005) (voir 10375/05).
- 13ème réunion de la Commission pour le développement durable (New York, du 11 au 22 avril 2005) (voir 10234/05).
- Préparatifs (déroulement, situation et tâches) du Sommet d'évaluation de la déclaration du millénaire des Nations Unies (du 14 au 16 septembre 2005) (voir 10005/05).
- Proposition de directive relative à l'accès à la justice en matière d'environnement – état des travaux.
- Interdiction de la substance décaBDE dans la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (voir 10192/1/05).
- Éthanol dans le carburant (voir 10233/05).

- Information orale sur l'avancement du dialogue "Propreté, intelligence, compétitivité" par la délégation néerlandaise.
- La dimension environnementale du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (CIP) (*voir 10246/1/05*).
- Dialogue UE - Chine sur l'environnement (*voir 10376/05*).
- Renforcement des normes d'émission pour les véhicules à moteur diesel (EURO 5) (*voir 10214/05*).
- Sécheresse au Portugal (*voir 10361/05*).
- Plan d'action en faveur de l'environnement et de la santé : Action 3 Biosurveillance (*voir 10250/05*).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

Transferts de déchets*

Le Conseil a adopté, à l'unanimité, une *position commune* relative à un projet de règlement concernant les transferts transfrontières de déchets (15311/04 + COR 3 + 9204/05 ADD 1). Cette *position commune* sera transmise au Parlement européen, en vue de sa 2ème lecture.

Le projet de règlement établit les procédures et régimes de contrôle applicables au transfert de déchets en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets et du traitement à appliquer sur le lieu de destination.

L'objectif principal de ce projet est de protéger l'environnement.

Plus particulièrement, il vise à :

- transposer, dans la législation communautaire, une décision du Conseil de l'OCDE¹ ainsi que la convention de Bâle révisée², concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets;
- favoriser l'harmonisation des règles à l'échelon international dans le domaine des transferts transfrontières de déchets;
- régler les problèmes posés par la mise en application de la législation communautaire existante dans le domaine de la surveillance et du contrôle des transferts de déchets (il s'agit de remplacer le règlement (CEE) n° 259/93³, en réorganisant et simplifiant sa structure).

Parmi les principales modifications proposées par rapport au régime en vigueur figurent, notamment :

- des modifications portant sur le cadre de procédure général (notification et consentement écrits préalables; obligations en matière d'information);

¹ Décision C(2001) 107 final du Conseil de l'OCDE de mai 2002.

² Convention de Bâle du 22 mars 1989.

³ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349, du 31.12.2001, p. 1).

- des modifications et des précisions concernant le champ d'application et les définitions;
- des dispositions ayant trait aux transferts de déchets entre les États membres ou à l'intérieur de ceux-ci;
- des dispositions relatives aux exportations et aux importations.

Dans sa *position commune*, le Conseil écarte la double base juridique proposée par la Commission, jugeant l'article 175 (1) du traité suffisant.

RELATIONS EXTÉRIEURES

République centrafricaine - Reprise de la coopération

Le Conseil a approuvé l'envoi d'une lettre au président de la République centrafricaine en vue de reprendre une coopération sans restrictions avec ce pays, après la suspension partielle de la coopération au titre de l'accord de Cotonou (10308/05).

L'UE a salué le bon déroulement des scrutins présidentiel et législatifs qui ont eu lieu en République centrafricaine le 13 mars et le 8 mai 2005 et a annoncé sa détermination à reprendre une coopération pleine.

Suite au coup d'Etat qu'avait eu lieu en République centrafricaine en 2003, le Conseil avait pris la décision de restreindre la coopération avec le gouvernement centrafricain au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat avec les pays ACP (accord de Cotonou).

Mission "État de droit" pour l'Iraq - Conclusions du Conseil

"Le Conseil a décidé de lancer la mission intégrée "État de droit" pour l'Iraq, EUJUST LEX, le 1^{er} juillet 2005."

UE / Pays ACP - Centre pour le développement de l'entreprise

Le Conseil a marqué son accord sur le projet d'une décision concernant les statuts et le règlement intérieur du Centre pour le développement de l'entreprise en vue de son adoption par le Comité des Ambassadeurs ACP (2131/05).

UE / Pays ACP - Application anticipée de l'accord de partenariat révisé

Le Conseil a adopté une décision fixant la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil des ministres ACP-CE en vue d'une application anticipée de l'accord de partenariat ACP-CE révisé (9345/05).

Cette décision vise à permettre l'application de mesures transitoires de l'accord de partenariat révisé avec les pays ACP (accord de Cotonou) de la période allant de la date de sa signature jusqu'à la date de l'entrée en vigueur, à l'exception des dispositions relatives à la mise en œuvre du cadre financier pluriannuel, la lutte contre le terrorisme et la coopération dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

L'accord de Cotonou révisé, dont la signature est prévue le 25 juin à Luxembourg, n'entrera en vigueur qu'à l'issue des procédures de ratification.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Fiscalité de l'épargne

Le Conseil a pris acte des confirmations d'application des dispositions de la directive sur la fiscalité de l'épargne à partir du 1er juillet 2005 qui ont été transmises par les 25 Etats membres de l'UE, 5 pays tiers européens (Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse) et dix territoires dépendants ou associés (Guernesey, île de Man, Jersey, les Antilles néerlandaises, Aruba, Anguilla, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, Montserrat, les îles Turks et Caïcos).

Tous les partenaires devront appliquer les mêmes mesures ou des mesures équivalentes à celles qui sont contenues dans la directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne à partir de cette même date.

Le Conseil a également autorisé le Secrétariat général du Conseil à permettre l'accès à l'information concernant les accords bilatéraux existants sur la fiscalité de l'épargne et sur la directive y afférente aux pays et territoires tiers concernés et au public.

DÉVELOPPEMENT

Accord international sur les bois tropicaux

Le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord succédant à l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994.

Cet accord a été négocié sous les auspices de la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement. Il s'intéresse au développement durable des forêts tropicales à travers la motivation et l'assistance à l'industrie et au commerce du bois tropical dans le but de gérer et de conserver ce qui constitue l'essence et son moyen de subsistance de cette industrie.

POLITIQUE SOCIALE

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin)*

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement 1365/75 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (9480/05, 10108/05 ADD 1).

Ce règlement vise à rendre plus efficace le fonctionnement de cette fondation, notamment dans le contexte de l'élargissement de l'UE.

Pour plus d'informations voir le Communiqué de Presse 8980/05.

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (Bilbao)*

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement 2062/94 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (9481/05, 10106/05 ADD 1).

Ce règlement vise essentiellement à rendre plus efficace le fonctionnement de cette agence, notamment suite à l'élargissement de l'UE.

Pour plus d'informations voir le Communiqué de Presse 8980/05.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents du Conseil

Le Conseil a adopté

- la réponse à la demande confirmative n° 29/c/01/05 présentée par Mme María-Teresa GIL-BAZO (*doc.9729/05*), la délégation suédoise ayant voté contre.
- la réponse à la lettre en date du 4 mai 2005 de la part du Médiateur européen concernant la plainte n° 1487/2005/GG (*doc. 9056/05*), la délégation allemande ayant voté contre.

NOMINATIONS

Comité des régions

Le Conseil a adopté des décisions portant nomination de certains membres titulaires et suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2006 :

a) en tant que membres titulaires :

M. Dave QUAYLE
Member of the North West Regional Assembly
Trafford Metropolitan Borough Council
pour le remplacement de M. Derek BODEN;

M. Uwe DÖRING
Minister für Justiz, Arbeit und Europa des Landes Schleswig-Holstein
en remplacement de Mme Ulrike RODUST;

M. Hermann WINKLER
Sächsischer Staatsminister und Chef der Staatskanzlei,
Mitglied des Sächsischen Landtages
en remplacement de M. Stanislaw TILLICH,

b) en tant que membres suppléants :

M. Peter Harry CARSTENSEN
Ministerpräsident des Landes Schleswig-Holstein
en remplacement de Mme Heide SIMONIS;

M. Georg MILBRADT
Ministerpräsident des Freistaates Sachsen,
Mitglied des Sächsischen Landtages
en remplacement de M. Volker SCHIMPF;

Mme Sharon TAYLOR
Member of the East of England Regional Assembly.
(Stevenage Borough Council)
pour le remplacement de Mme Ruth BAGNALL.
